

Arrêté n°2019-0198 du 17 MAI 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de M. Frédéric DIET, en date du 15/ 11 /2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 19/04/2019,

Considérant la mesure 5.1.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, Monsieur **Frédéric DIET**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : défrichement pour mise en culture de prairies temporaires et permanentes

Localisation des travaux : Commune de Mont Lozère et Goulet, lieu-dit des Sagnes, parcelle localisation en cœur du Parc national et précisée en annexe cartographique

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le défrichement et la mise en culture sont mis en place sur les parties les moins pentues de la parcelle I1076, sur une surface représentant 4 hectares localisée sur la carte jointe à cette autorisation. Cette limite s'appuie sur une ligne de niveau située 10 mètres au-dessus des premiers cônes d'érosion visibles au sein du boisement qui marquent les secteurs les plus en pente et donc les plus menacés par les risques d'érosion,
- Il y a conservation d'une bande anti-érosion localisée sur la carte jointe à cette autorisation. Cette bande mesure à minima 5 mètres de large, la terre n'y est pas travaillée et les arbres feuillus y sont conservés. La localisation de cette bande évolue sans perturbation volontaire vers une haie champêtre naturelle. Un document descriptif d'une haie champêtre et de son rôle dans les agro-systèmes est également joint à ce document. Lors des travaux, des rémanents de coupe peuvent être laissés sur cette bande afin de limiter les phénomènes d'érosion avant l'installation d'un couvert végétal. Ces rémanents peuvent être constitués de branches de moins de 20 centimètres de diamètre uniquement, dans une limite de 0,5 mètre cube par mètre linéaire de haie,
- les arbres de gros diamètres situés en limite nord de la parcelle, en bordure du reste du massif forestier sont conservés. Ces arbres sont identifiés avec le pétitionnaire au préalable au début des travaux,

- le travail préalable du sol à l'installation des cultures se fait sans dessouchage, à l'aide d'un broyeur sur une profondeur de 20 à 30 centimètres. Cela doit limiter la déstructuration du sol et les risques de lessivage,
- la mise en place d'une prairie permanente sur la partie basse de la parcelle dans les 2 ans suivant cette autorisation doit être faite. Cette prairie sera ensemencée avec des graines issues de prairies naturelles de fauches locales. Le pôle agri-environnement accompagnera techniquement M. DIET pour la récolte de ces semences. L'itinéraire technique est encore à préciser. Il a également été convenu avec M. DIET, de faire évoluer à minima 2 autres secteurs des prairies temporaires vers de la prairie permanente sur d'autres secteurs de son exploitation dans le cadre d'une expérimentation. Les objectifs sont de comparer la rusticité et la productivité de ces prairies permanentes par rapport aux autres prairies sur le même secteur.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.
L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Pierre GUENIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr). Il donnera confirmation 3 jours avant le début du chantier par téléphone (tél : 06 81 60 25 99)

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes
4 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
TEL: +33 (0)4 66 49 53 00 • FAX: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-529)







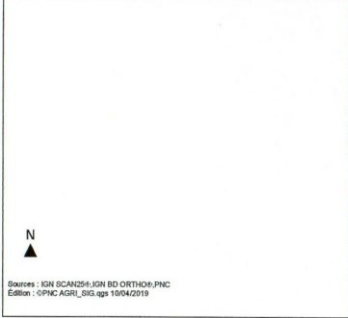
Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Froids-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



Annexe cartographique de l'arrêté n° 2090198 du 17/05/2019
portant autorisation spéciale en coeur de parc national
Localisation des travaux et des modalités de gestion de la parcelle

Légende

-  Demande_Defrichement 2018-529
-  Parcelle cadastre 11076
-  2018_529_Haie antiérosion
-  2018_529_Prairie permanente

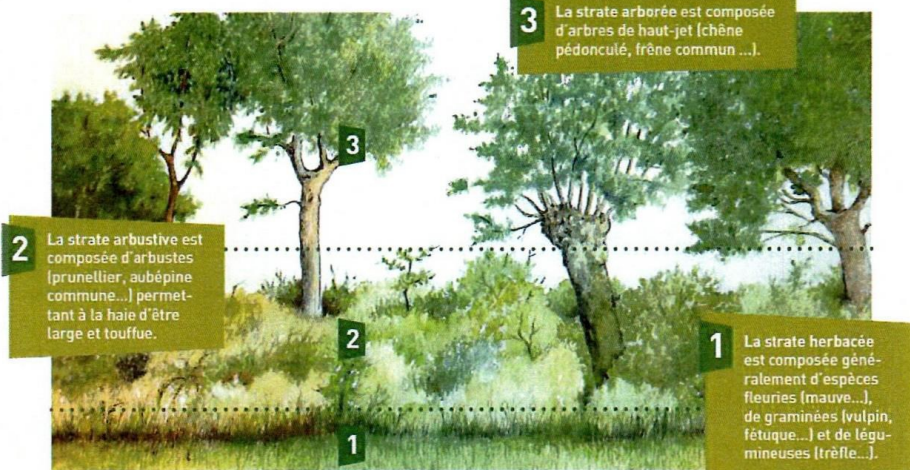


N
▲

Sources : IGN SCAN25®, IGN BD ORTHO®, PNC
Edition : IGN AGRI_2018.gps 15/04/2019

CONNAÎTRE LA HAIE

La haie, élément structural du bocage, présente des caractéristiques propres et accueille une importante biodiversité. Pour que la haie soit la plus fonctionnelle possible, elle doit être composée de trois strates (=niveaux de peuplement végétal) différentes. Associée à un talus, un fossé et une bande enherbée, la biodiversité de la haie s'enrichit.



Le talus : il accentue les effets bénéfiques de la haie en freinant l'écoulement des eaux, limitant ainsi l'érosion des sols.

La bande enherbée : idéalement située en pied de talus ou en bordure de fossé, elle contribue au rôle épurateur de la haie.

A noter : Au sein des fossés, la flore herbacée avantage la biodiversité animale, notamment les amphibiens, les reptiles.

A noter : Plus la bande enherbée est large (3 à 12 m), plus le développement de la faune est important (pollinisation, reproduction, etc.), en particulier la faune auxiliaire.

! Pour en savoir plus

- LIAGRE F. 2006. *Les haies rurales, rôles - création - entretien*. Paris, France agricole, 319p.
- *Fiches Bocage Info* de **Mission Bocage**, disponibles sur missionbocage.com rubrique Publications

Contact

AFAHC : Association Française de l'Arbre et de la Haie Champêtre.
www.afa hc.fr

Sources :

Les Haies - Afac-Agroforesteries, <https://afac-agroforesteries.fr/wp-content/uploads/2015/02/5-LES-HAIES.pdf>